

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 27 JUIN 2023**

Le vingt-sept juin deux mille vingt-trois, à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de SOUSSANS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Karine PALIN, Maire.

Date de convocation : 20/06/2023

Secrétaire de séance : Jean-Claude GOFFRE

NOM	PRESENT	EXCUSE	POUVOIR
PALIN Karine	X		
GOFFRE Jean-Claude	X		
MAURIN Annette	X		
CROUAIL Jean-Pierre	X		
RAMPNOUX Chantal	X	X	<b>Audrey LECCA</b>
SORBIER Jean-Charles		X	<b>Nicolas JAROUSSEAU</b>
MILLET Maryse	X		
POUILLET Patrice	X		
CHAUMEIL Arnaud		X	<b>Patrice POUILLET</b>
OLLIVOT Christelle	X		
FONSECA Rose-Marie	X		
JAROUSSEAU Nicolas	X		
CHEVALIER Nadia	X		
DHERS Frédéric		X	<b>Karine PALIN</b>
LECCA Audrey	X		
CLAUZEL Alexia		X	<b>Christelle OLLIVOT</b>
DI NATALE Bruno	X		
BRUNET Sandrine		X	<b>Maryse MILLET</b>

<b>Quorum</b>	<b>OUI</b>
<b>PV séance du 22/05/2023</b>	<b>Adopté à l'unanimité</b>

**N° DEL-27062023-1 : FONDS DEPARTEMENTAL D'AIDE A L'EQUIPEMENT DES COMMUNES : AFFECTATION 2023**

**Rapporteur : Mme Karine PALIN  
Maire**

Dans le cadre de sa politique d'aménagement du territoire girondin, le Département de Gironde aide les communes pour la réalisation de travaux d'équipement, de voirie ainsi que pour l'acquisition de matériel, lorsque ceux-ci relèvent de la section d'investissement et sont effectués sous maîtrise d'ouvrage communale.

Les travaux doivent répondre à au moins trois critères choisis par le Maître d'Ouvrage parmi les dix prévus dans la délibération n° 2005.152CG du 16 décembre 2005 de l'Agenda 21 du Département relative au développement durable.

Le taux de financement du FDAEC est calculé et contrôlé sur le coût hors taxes de l'opération et ne peut en dépasser 80%. Pour une même opération, les communes ne peuvent solliciter qu'une seule subvention du Conseil Départemental.

Le Maire propose d'affecter la subvention allouée au titre de l'exercice 2023, d'un montant de 9 861 €, au financement des travaux prévus dans le cadre du programme de voirie pour l'année 2023 pour lequel la somme de 141 000 € HT a été inscrite au budget.

Le solde sera réglé sur les fonds propres de la commune.

**N° DEL-27062023-2 : PROGRAMME DE VOIRIE 2023 – CHOIX DE L'ENTREPRISE**

**Rapporteur : M. Jean-Pierre CROUAIL  
Adjoint au Maire**

Dans le cadre du programme des travaux de voirie prévu sur l'exercice 2023, un appel public à concurrence a été publié pour la réfection de voies communales Route de Caboy, rue Théophile Vidal, Rue des Chais et Chemin du Tronquéra (en partie)

Jean-Pierre CROUAIL, Adjoint au Maire en charge des voies et réseaux indique que le Cabinet EDANLO INGENIERIE, Maître d'œuvre, a procédé à l'analyse des offres des deux sociétés candidates :

- COLAS France -Etablissement SARRAZY 33250 CISSAC-MEDOC
- SANZ TP MEDOC – Etablissement secondaire de MOTER SAS - 33250 PAUILLAC

Au regard des critères de jugement des offres, énoncés dans l'avis d'appel public à concurrence et le règlement de consultation, l'offre de l'entreprise SANZ TP MEDOC ressort comme étant la mieux-disante pour un prix de 178 609.32 € TTC.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, sur proposition de Jean-Pierre CROUAIL,

- attribue à l'unanimité le marché à bons de commande pour les travaux de voirie 2023 à l'entreprise SANZ TP MEDOC ;
- charge Karine PALIN, Maire, de la signature de tous les documents nécessaires à l'aboutissement de ce dossier.

**N° DEL-27062023-3 : CREATION DE DEUX EMPLOIS NON PERMANENTS POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ**

**Rapporteur : Mme Karine PALIN  
Maire**

**Le Conseil Municipal,**

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment l'article L.332-23, 1°

Considérant qu'en raison d'un surcroît d'activité dans les services municipaux fonctionnant durant la période du 10 juillet au 1<sup>er</sup> septembre 2023, il y a lieu de créer :

- un emploi non permanent d'adjoint technique territorial à temps non complet d'une durée hebdomadaire de 16 heures
- un emploi non permanent d'adjoint technique territorial à temps non complet d'une durée hebdomadaire de 8 heures

Sur le rapport de Karine PALIN, Maire, et après en avoir délibéré,

**DECIDE** à l'unanimité

- la création au tableau des effectifs pour la période du 10 juillet au 1<sup>er</sup> septembre 2023
  - o d'un emploi d'adjoint technique territorial à temps non complet pour une durée hebdomadaire de 16 heures
  - o d'un emploi d'agent technique territorial à temps non complet pour une durée hebdomadaire de 8 heures.
- L'imputation des dépenses correspondantes sur les crédits prévus à cet effet au budget.

Le Maire est autorisé à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**N° DEL-27062023-4 : MISE EN ŒUVRE DE LA NOUVELLE INSTRUCTION BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2024**

**Rapporteur : Mme Karine PALIN  
Maire**

Vu le référentiel budgétaire et comptable M57 du 1<sup>er</sup> janvier 2015 comprenant une nouvelle nomenclature fonctionnelle ;

Vu l'avis favorable du comptable en date du 05/06/2023 joint en annexe ;

Considérant que la commune de SOUSSANS s'engage à appliquer la nomenclature M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;

Considérant que cette nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente du secteur public local ;

Considérant que le référentiel M57, instauré au 1<sup>er</sup> janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (Régions, Départements, Etablissements Publics de Coopération Intercommunale et Communes) ;

**1 – Généralités**

En application de l'article 106 III de la loi n° 2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL), la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder dans la limite de 7.50% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57 pour le budget principal, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et pour les budgets annexes hors SPIC (M4) et ESSMS (M22).

## **2 – Apurement du compte 1069**

Ce point est sans objet pour la commune de SOUSSANS.

## **3 – Application de la fongibilité des crédits**

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet enfin de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.50% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L.5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le Maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de la plus proche séance.

Ceci étant exposé, il est demandé au conseil municipal de bien vouloir :

**Article 1** – adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 avec le plan de comptes abrégé pour le budget principal de la commune de SOUSSANS à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et de ses budgets annexes (CCAS et « Quartier Tastes-Bourriche »).

**Article 2** – conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**Article 3** – sans objet (apurement du compte 1069)

**Article 4** – autoriser le Maire à procéder à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7.50% des dépenses réelles de chacune des sections.

**Article 5** – autoriser le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

## **N° DEL-27062023-5 : NOUVEAU PLAN DE PROTECTION DE L'ATMOSPHERE DE L'AGGLOMERATION BORDELAISE**

**Rapporteur : Mme Karine PALIN  
Maire**

Le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de l'agglomération bordelaise, approuvé le 17 décembre 2012, a fait l'objet d'une évaluation entre 2018 et 2020 qui a confirmé la nécessité de révision de ce document pour parvenir à améliorer significativement et durablement la qualité de l'air de ce territoire.

Ainsi, le processus de révision a été engagé sur un périmètre élargi, en cohérence avec l'expansion de l'agglomération bordelaise. Un travail de co-construction, avec le public par le biais d'une concertation en ligne, les collectivités, les représentants des entreprises et du milieu associatif, les services de l'Etat par le biais d'ateliers, a ainsi permis de faire émerger les nouvelles actions retenues dans le nouveau projet de PPA qui s'appliquera jusqu'en 2030.

Ces actions portent sur les différents secteurs d'activités émetteurs de polluants atmosphériques, à savoir les transports, le résidentiel, l'agriculture et les espaces verts, l'industrie et le tertiaire, et permettent ensemble, d'atteindre les objectifs de réduction des émissions selon les résultats des travaux menés par l'association de surveillance de la qualité de l'air agréée sur notre territoire, Atmo Nouvelle-Aquitaine.

Sur la base de l'ensemble de ces éléments, un projet de plan est finalisé et soumis à diverses consultations.

Conformément aux dispositions du Code de l'Environnement et plus précisément de l'article R.222-21, ce nouveau PPA a été présenté aux membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département de la Gironde le 4 mai. Un avis favorable a été rendu.

En application de ce même article, il est désormais soumis à l'avis de l'organe délibérant des 108 communes incluses dans le périmètre. D'autres structures sont également consultées en parallèle (EPCI, Conseil Départemental de la Gironde, Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine).

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Karine PALIN

Ne formule aucune observation relative au projet de Plan de Protection de l'Atmosphère de l'Agglomération bordelaise

**N° DEL-27062023-6 : BORDEAUX METROPOLE ENERGIES – EVOLUTION DES STATUTS**

**Rapporteur : Mme Karine PALIN  
Maire**

Il est rappelé que notre commune est actionnaire de BORDEAUX METROPOLE ENERGIES (BME) depuis 2018.

Cette structure a été imaginée, conçue et développée pour accompagner, dans le cadre de ses possibilités et de la loi, Bordeaux Métropole ainsi que les autres collectivités actionnaires dans leurs démarches en vue de mettre en œuvre, à l'échelle de leurs territoires respectifs, les actions qu'elles jugeront utiles pour favoriser la transition énergétique.

Il est également rappelé que la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à « la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale », dite loi « 3DS » a apporté un certain nombre de modifications au Titre du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) régissant les sociétés d'économie mixte afin de renforcer les droits des collectivités et de leurs représentants au sein de ces SEM et de favoriser la transparence de leur fonctionnement.

Il convient donc d'adapter les Statuts de BME et de ses filiales afin de les mettre en conformité avec les nouvelles dispositions.

Or, selon l'article L 1524-1 du CGCT, une délibération préalable de l'assemblée délibérante de la collectivité actionnaire est requise, à peine de nullité, avant qu'un représentant de celle-ci au sein d'une SEM puisse donner son accord à une modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants d'une société d'économie mixte locale.

Précisément, les évolutions envisagées portent notamment sur les organes dirigeants.

**1/ Représentation au sein des filiales de SEM** (c'est celle-ci qui concerne les organes dirigeants).

Précisément, l'article 216 de la loi « 3DS » a introduit dans le CGCT un nouvel article L 1524-5-1 concernant la représentation au sein des filiales de SEM.

Selon ce nouveau texte, qui est applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023 :

- C'est un élu d'une collectivité actionnaire et siégeant au Conseil d'Administration (CA) d'une SEM qui doit la représenter, en tant qu'actionnaire, à l'Assemblée des actionnaires de sa filiale ;

- Les membres du CA d'une filiale de SEM sont désignés par le CA de ladite SEM et notamment parmi les représentants des collectivités territoriales qui y disposent d'un siège.

Ces règles nouvelles ne sont toutefois que facultatives et peuvent être écartées par les clauses contraires des statuts (de la SEM et des filiales).

Aujourd'hui dans le groupe BME :

- C'est le Directeur général de BME qui la représente auprès des Assemblées d'actionnaires de ses filiales REGAZ-BORDEAUX, GAZ DE BORDEAUX, MIXENER et NEOMIX ;

- BME désigne elle-même les administrateurs la représentant dans les CA de ses filiales, dans le cadre de leurs dispositions statutaires ou des pactes d'Associés existants (Régaz et Mixéner, les autres filiales directes n'ayant pas de CA).

Ce fonctionnement est maintenu à la fois pour des raisons strictement logistiques (difficultés de calendriers pouvant poser des problèmes de quorum notamment pour les CA) et dans un souci de prévention d'éventuels conflits d'intérêts dès lors que les filiales peuvent avoir des relations contractuelles avec les collectivités actionnaires de BME.

A cette fin, il est nécessaire d'introduire dans les Statuts de BME, ainsi que dans les Statuts des filiales, une clause nouvelle neutralisant les possibilités issues de l'article L 1524-5-1 du CGCT (nouvel article 22bis dans les Statuts de BME, modifications des articles 14.1 et 18.2.2 des Statuts de REGAZ-BORDEAUX, de l'article 18.2 des Statuts de GAZ DE BORDEAUX, de l'article 12.1 et 18.2 des Statuts de MIXENER, de l'article 17.1 des Statuts de NEOMIX).

## **II/ Prévention des conflits d'intérêts et Statut des élus siégeant au sein des SEM**

L'article 217 de la loi « 3DS » a modifié la situation des élus siégeant au sein des Conseils d'administration de SEM en introduisant dans le Code un nouvel article L 1111-6 et en modifiant les alinéas 11 et 12 de l'article L 1524-5.

Il s'agit ici de mieux prévenir les conflits d'intérêts au regard des différents textes régissant ceux-ci sous leurs différentes formes possibles (en étendant les exonérations existantes) et donc de sécuriser les élus siégeant en Conseil d'administration de SEM.

Les alinéas 11 et 12 de l'article L 1524-5 du CGCT étant reproduits à l'article 15.1.4 des Statuts de BME, il est nécessaire de modifier la rédaction de celui-ci de telle sorte qu'il reprenne exactement la nouvelle législation. Il s'agit ici d'une modification purement formelle.

## **III/ Communication des pièces représentant de l'État**

L'article 214 de la loi « 3DS » a modifié l'article L 1524-1 du CGCT concernant la communication par les SEM au représentant de l'État de certaines pièces (allongement à un mois du délai de communication, introduction de la nullité en cas de défaut de communication, modification de la liste des pièces communicables).

Les dispositions de cet article étant reproduites à l'article 24 des Statuts de BME, il est nécessaire d'en modifier la rédaction de telle sorte qu'il reprenne exactement la nouvelle législation, il s'agit ici d'une modification purement formelle.

## **Le Conseil Municipal**

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1521-1, L. 1522-1, L. 1524-1, L. 1524-5, L 1524-5-1
- VU les Statuts de SAEML BORDEAUX METROPOLE ENERGIES
- VU la proposition de modification statutaire



ENTENDU le rapport de présentation,

CONSIDERANT qu'une évolution législative trouvant son origine dans la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à « la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale » impose un ajustement des statuts de Bordeaux Métropole Energies et notamment d'opter pour une disposition alternative tenant à la représentation de cette structure auprès des Assemblées d'actionnaires et Conseils d'administration de ses filiales.

### DECIDE

#### **Article 1 :**

d'approuver les modifications proposées des Statuts de la SAEML BORDEAUX METROPOLE ENERGIES et de ses filiales.

#### **Article 2 :**

d'habiliter les élus représentant la commune au Conseil d'administration et aux assemblées générales à voter en faveur de toutes les décisions mentionnées à l'article 1.

#### **N° DEL-27062023-7 : DECISION MODIFICATIVE N° 1 DU BUDGET 2023**

**Rapporteur : Mme Karine PALIN  
Maire**

Afin de prendre en compte la vente de l'ancien gyrobroyeur et encaisser la recette correspondante, il convient d'effectuer les virements de crédits suivants :

Intitulé des comptes	DEPENSES			RECETTES		
	Compte		Montant	Compte		Montant
Chap.	Art.	Chap.		Art.		
Autres produits exceptionnels				77	7718	-2 000.00
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT						-2 000.00
Virement à la section d'investissement	023	023	-2 000.00			
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT			-2 000.00			
Opérations financières Produits des cessions d'immobilisations						
Opérations financières Virement de la section de fonctionnement				041	13182	26 240.00
<b>TOTAL INVESTISSEMENT</b>			<b>26 240.00</b>			<b>26 240.00</b>

**N° DEL-27062023-8 : DECISION MODIFICATIVE N° 2 DU BUDGET 2023**

**Rapporteur : Mme Karine PALIN  
Maire**

Afin de prendre en compte l'intégration dans l'inventaire communal, de la parcelle cadastrée section AB n°164 issue des biens sans maître, il convient d'effectuer les modifications suivantes dans le budget communal 2023 :

Intitulé des comptes	DEPENSES			RECETTES		
	Compte		Montant	Compte		Montant
Chap.	Art.	Chap.		Art.		
Opérations financières Terrain nu	041	21112	26 240.00			
Opérations financières Subvention Equipement Transfert				041	13182	26 240.00
<b>TOTAL INVESTISSEMENT</b>			<b>26 240.00</b>			<b>26 240.00</b>

**Le Conseil Municipal,**  
sur proposition de Karine PALIN, Maire,

**VOTE à l'unanimité** la Décision Modificative N° 2 telle que présentée ci-dessus

**N° DEL-27062023-9 : DOSSIER CONTENTIEUX PONT DU CENOT – AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE**

**Rapporteur : Mme Karine PALIN  
Maire**

Karine PALIN, Maire, rappelle au Conseil Municipal le dossier de contentieux relatif à l'affaissement du Pont du Cenot en 2019 et pour lequel un cabinet d'avocats a été mandaté par SMACL ASSURANCES afin de défendre les intérêts de la commune.

Un rapport d'expertise ayant conclu à l'imputabilité des dégradations aux travaux de passage de la fibre, le cabinet d'avocats propose d'intenter un recours au fond pour recouvrer les sommes dues au titre du préjudice subi par la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, autorise à l'unanimité le Maire à ester en justice dans le cadre du contentieux relatif à l'affaissement du pont du Cenot.

**N° DEL-27062023-10 : QUARTIER TASTES – BOURRICHE – AJUSTEMENT DU PRIX DE VENTE DU LOT 10**

**Rapporteur : Mme Annette MAURIN  
Adjointe au Maire**

Par délibération n° DEL 10122022-2 en date du 10 décembre 2022, le Conseil Municipal a accepté la vente aux administrés riverains de la parcelle, d'une partie du lot jouxtant leur propriété.

Les acquéreurs ont par la suite demandé l'annulation de cette vente, qui a été actée par délibération n° DEL-13022023-8 en date du 13 février 2023.

Annette MAURIN, Adjointe au Maire en charge du dossier, indique au Conseil Municipal que la parcelle non vendue, d'une superficie de 250 m<sup>2</sup> environ, a été rattachée au lot 10 du lotissement. Il convient en conséquence de réévaluer le prix de vente de ce lot, fixé à 140 000 € par délibération n° DEL-13022023-4 du 13 février 2023.

Sur avis des agents immobiliers en charge de la vente des lots et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal fixe à l'unanimité le prix de vente du lot 10 à cent cinquante mille euros (150 000 €).

**Récapitulatif des délibérations :**

- N° DEL-27062023-1 : Fonds départemental d'Aide à l'Équipement des Communes - Affectation 2023
- N° DEL-27062023-2 : Programme de voirie 2023 – choix de l'entreprise
- N° DEL-27062023-3 : Autorisation de création de deux postes non permanents d'adjoints techniques à temps non complet
- N° DEL-27062023-4 : Mise en œuvre de la nouvelle instruction budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2024
- N° DEL-27062023-5 : Nouveau plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération bordelaise – avis du conseil municipal
- N° DEL-27062023-6 : Bordeaux Métropole Energies : Evolution des statuts
- N° DEL-27062023-7 : Décision Modificative N° 1 du budget 2023
- N° DEL-27062023-8 : Décision Modificative N° 2 du budget 2023
- N° DEL-27062023-9 : Dossier « Pont du Cenot » : autorisation d'ester en justice
- N° DEL-27062023-10 : Quartier Tastes-Bourriche : réévaluation du prix de vente du lot 10

**Signatures**

**Le Maire,**

**le secrétaire de séance,**

**Karine PALIN**

**Jean-Claude GOFFRE**